



DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle François Mitterrand à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléant avec voix	1
Titulaires présents	44	Voix délibératives	50
Délégués avec pouvoir	5	Membres présents	45

Titulaires présents : 43 (du début au point 4.8), 44 (du point 5.1 à 6), 45 (du point 7 à la fin)

ASTIE Alain (à partir du point 5.1), **AUZIECH** Cécile, **AZEMAR** Jean-Louis, **BARILLIOT** Christine, **BARRAU** Jean-Louis, **BEX** Fabienne, **BONFANTI** Djamila (à partir du point 7), **BORDOLL** Christian, **BOUSQUET** Jean-Louis, **CALMELS** Thierry, **CARMES** Monique, **CINTAS** Jean-Marc (pouvoir de SAN ANDRES Thierry), **CLERGUE** Jean-Claude, **COURVEILLE** Martine (pouvoir de BOUYSSIE François), **DELPOUX** Jacqueline (pouvoir de MAFFRE Alain), **EMERIAUD** Françoise, **ESCOUTES** Jean-Marc, **ICHARD** Xavier, **IMBERT** Véronique, **KOWALIK** Jean-François, **LEBLOND** Nelly, **MALATERRE** Guy, **MALIET** Thierry, **MANUEL** Christian, **MARTY** Denis, **MERCIER** Roland, **MILESI** Marie, **NORKOWSKI** Patrice, **PENA** Sylviane, **PUECH** Christian, **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline, **RICHARD-MUNOZ** Sonia (pouvoir de BONFANTI Djamila jusqu'au point 6), **SCHULTHEISS** Pierre, **SENGES** Jean-Marc, **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme, **SOURDIN** Anne (pouvoir de ORRIT Didier), **TAGLIAFERRI** Rosanne, **TESSON** Régis, **TOUZANI** Rachid, **TROUCHE** Alain, **VEDEL** Christian, **VIDAL** Suzette.

Suppléant présent avec voix délibérative : 1

ALQUIER Philippe (représente VALIERE Jean-Paul)

Titulaires excusés : 12 (du début au point 4.8), 11 (du point 5.1 à 6), 10 (du point 7 à la fin)

ASTIE Alain (jusqu'au point 4.8), **BALARAN** Jean-Marc, **BARBE** Christian, **BONFANTI** Djamila (jusqu'au point 6 – pouvoir à RICHAR MUNOZ Sonia), **BOUYSSIE** François (pouvoir à COURVEILLE Martine), **HAMON** Christian, **MAFFRE** Alain (pouvoir à DELPOUX Jacqueline), **ORRIT** Didier (pouvoir de SOURDIN Anne), **SAN ANDRES** Thierry (pouvoir à CINTAS Jean-Marc), **SANCHEZ** Marie-Christine, **SELAM** Fatima, **VALIERE** Jean-Paul (représenté).

Suppléant présent sans voix délibérative : 0

Secrétaire de séance :

BOUSQUET Jean-Louis

DELIBERATION N° 08/12/2022-6 REGLEMENT DE LA BIENNALE DES VERRIERS

Depuis 20 ans, la biennale des verriers est inscrite comme un évènement culturel, touristique et économique fort, localement, et dans le monde du verre contemporain, devenant même le salon le plus réputé dans ce domaine en France. La prochaine édition se déroulera en 2023, les 6, 7 et 8 octobre.

Vu la nature de la manifestation, le Règlement de la Biennale des Verriers avait été revu et détaillé en 2021 afin d'englober toutes les dispositions possibles en matière d'organisation et de participation à un salon. Ainsi, ont été détaillés : les conditions d'admission des candidats exposants, la réglementation en matière de produits exposés, l'aménagement des stands, les conditions de report ou d'annulation par les organisateurs ou par l'exposant ou encore la cession des droits pour l'usage et la communication d'images provenant des exposants.

Les tarifs de location des stands restent inchangés par rapport à l'édition 2021 (300 à 350 euros selon la nature du stand).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE le règlement de la biennale des verriers.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

**Certifié conforme,
Le Président
Didier SOMEN**

**Le secrétaire de séance
Jean-Louis BOUSQUET**



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Jean-Louis Bousquet, the secretary of the meeting.

Publication sur le site internet le **15 DEC. 2022**

Auteur de l'acte : *Didier SOMEN, Président*

RÈGLEMENT DE LA MANIFESTATION

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 – La Communauté de Communes Carmausin-Ségala, présidée par M. Didier Somen, organise du vendredi 07 au dimanche 08 octobre 2023 la "11^{ème} Biennale des Verriers" qui se déroulera au Domaine de la Verrerie à Blaye-les-Mines près de Carmaux dans le Tarn. La Communauté de Communes est le seul interlocuteur contractuel à l'exclusion de toute autre entité intervenante de l'événement.

1.2 – Par la signature du présent règlement, l'exposant en accepte toutes les stipulations, notamment les obligations mises à sa charge. Il s'engage, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. L'organisateur pourra amender ou modifier le présent règlement en cas d'apparition de circonstances particulières ou nouvelles.

1.3 – Le présent règlement sera affiché lisiblement dans l'enceinte de la Biennale.

1.4 – Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule discrétion de l'organisateur sans aucune mise en demeure. Dans cette hypothèse, le montant payé par l'exposant au titre de sa participation au salon sera conservé par l'organisateur.

1.5 – En cas de litige sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, le Tribunal d'Albi sera seul compétent.

2. CONDITIONS D'ADMISSION - SÉLECTION

2.1 – La Biennale des Verriers ne concerne que les métiers d'art identifiés comme tel par la nomenclature des Métiers d'Art de l'Institut National des Métiers d'Art et relevant des métiers du verre. Ne pourront être admis que les exposants disposant d'un numéro SIRET, ayant qualité d'artisans inscrits au Répertoire des Métiers ou d'artistes soit inscrits à la Maison des Artistes, soit relevant des professions libérales comme artistes libres, dûment déclarés et qui travaillent effectivement la matière verre (notion de transformation) à l'exclusion de tout revendeur ou de toute revente d'objets n'ayant aucun rapport avec le verre ou ses dérivés. Sont également admis les professionnels étrangers justifiant de leur statut en fonction de la législation de leur pays d'appartenance et attestant d'un numéro de TVA intracommunautaire. La participation à des manifestations antérieures ne donne aux candidats aucun droit prioritaire d'admission ni emplacement déterminé.

2.2 – La demande d'admission doit parvenir à la Communauté de Communes Carmausin-Ségala avant le 15 avril 2023 au plus tard. Aucun acompte n'est demandé à la candidature. Les candidats peuvent envoyer leur dossier par courrier ou par message électronique.

2.3 – Les dossiers de candidature seront examinés par un comité de sélection fin avril / début mai 2023. Seuls les dossiers complets seront soumis au comité de sélection. Les décisions d'admission ou non admission seront communiquées aux candidats par message électronique dans les 15 jours suivant la réunion du comité de sélection. Pour les candidatures refusées, l'organisateur pourra, sur demande, renvoyer les dossiers non retenus.

2.4 – L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises.

2.5 – Le candidat exposant fera connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission. En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts.

2.6 – Le droit résultant de la notification d'admission est personnel et incessible. Il est interdit de céder ou sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué. Toutefois, en cas de partage d'un même stand par deux exposants au plus, il est nécessaire de présenter deux dossiers de candidature.

2.7 – L'organisateur fixe le montant de la somme à verser en contrepartie de l'occupation des stands par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala.

2.8 – Notre organisme n'étant pas soumis à la TVA, les prix sont des prix TTC sans possibilité de récupération de TVA. Le prix forfaitaire de location des

stands comprend : la location du stand lui-même, la fourniture du courant, la mention des noms des exposants sur le dépliant du salon et sur le stand lui-même. Un kit de supports de communication ainsi que des invitations au salon seront à disposition des exposants. La location du stand ne comprend pas : le mobilier, les éclairages, l'habillage des panneaux.

2.9 – Le montant de la location est dû dès la confirmation de l'admission par le comité de sélection. La totalité devra être réglée avant le 15 juin 2023. Passé ce délai, le non-règlement des sommes dues entraînera l'annulation du droit à occuper l'emplacement, sans remboursement et possibilité de recours pour la personne qui désirait exposer. Le paiement de la location peut être effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire (RIB sur demande).

3. AMÉNAGEMENTS

3.1 – L'organisateur établit seul le plan du salon et effectue la répartition des emplacements en tenant compte aussi largement que possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs produits, de la situation et de la disposition du stand qu'il se propose d'installer. Il se réserve le droit de modifier, s'il le juge utile, l'importance, la situation et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, étant précisé que l'admission ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé.

3.2 – L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants.

3.3 – L'exposant s'engage à remplir le stand avec des produits conformes à ceux présentés dans sa candidature. L'organisateur se réserve le droit de faire enlever tout autre produit ou d'effectuer une sélection si le stand est surchargé. A titre d'exemple, l'exposant n'est pas autorisé à présenter des bijoux si l'activité principale de l'exposant telle qu'indiquée sur son dossier de candidature n'est pas la conception de ceux-ci.

3.4 – L'organisateur met à disposition des exposants les stands pour leur installation le jeudi 05 octobre 2023 de 8h00 à 18h00. L'exposant, ou ses commettants, doit avoir terminé son installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site du salon postérieurement aux dites heures et dates limites.

3.5 – L'installation des stands ne doit en aucun cas endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Il est notamment interdit à l'exposant d'intervenir sur les structures d'état (sols, murs, plafond, luminaires) et d'apposer sur celles-ci des fixations risquant de les endommager. De même, il est interdit à l'exposant d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, la moquette et tout le matériel fourni par l'organisateur, et notamment de fixer (pointes, agrafes, etc...) les objets directement sur les panneaux (prévoir cordes, crochets, chaînettes ou toutes autres fixations non dégradantes pour les supports) ou de percer le sol.

3.6 – Toutes détériorations causées par les installations des exposants ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

3.7 – Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins. De même, les exposants ne devront pas déposer ou stocker de marchandises en dehors des stands et du lieu indiqué par l'organisateur.

3.8 – Tous les équipements et les habillages devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. L'exposant ne devra en aucun cas utiliser de liquide inflammable, de gaz comprimés et d'hydrocarbures liquéfiés, de même que tout dispositif pyrotechnique. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits. Il est enfin précisé à toutes fins qu'il est interdit d'utiliser des enseignes ou tout autre panneau comportant des lettres blanches sur fond vert, ces couleurs

étant réservées exclusivement au signallement des sorties de secours. Un chargé de sécurité (Incendie, conformité des stands et des installations) sera présent durant les heures d'ouverture.

3.9 - La décoration particulière des stands est effectuée par l'exposant sous sa responsabilité. La décoration doit notamment être ignifugée. Les cloisons ne pourront pas être repeintes ni recouvertes (sauf entente préalable avec l'organisateur). La décoration ne doit pas porter atteinte à la visibilité des stands voisins. Dans le cas contraire, l'organisateur se réserve le droit de faire procéder au démontage de cette décoration, sans que l'exposant ne puisse prétendre à aucune indemnité à cet égard.

3.10 - Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, seront soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

3.11 - Le stand doit être occupé et surveillé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs (10h – 19h chaque jour). En outre, l'exposant s'engage à être physiquement présent lors de l'inauguration de la Biennale le vendredi 6 octobre à 18h. L'exposant ne pourra procéder au démontage de son stand avant la fermeture officielle du salon annoncée au micro, le dimanche 8 octobre à 19h.

3.12 - La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de l'intérieur de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture du salon au public. Notamment, le stockage des emballages ne peut avoir lieu que dans les endroits expressément désignés par l'organisateur et, en tout état de cause, en dehors des surfaces accessibles au public. En outre, l'exposant veillera scrupuleusement à jeter ses déchets dans la poubelle de collecte qui lui sera indiquée par l'organisateur. Il veillera également à retirer des cloisons étiquettes, scotchs, adhésifs... Le non-respect de ces consignes fera l'objet d'une facturation à l'exposant.

3.13 – L'organisateur se chargera du nettoyage des allées et des espaces communs. En outre, l'organisateur mettra à disposition des exposants des sanitaires réservés et un espace de stockage, adjacents à la salle d'exposition.

3.14 - L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur, soit le dimanche 8 octobre 2021 de 19h à minuit. Passés ces délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

3.15 - Un dossier technique est envoyé à chaque exposant inscrit dans les deux mois précédents la manifestation. Ce dossier comporte toutes les informations utiles. Le contenu du dossier technique est considéré comme partie intégrante de la réglementation du salon et l'exposant s'engage à en respecter tous les termes sans restriction.

3.16 - S'agissant d'un salon grand public, l'exposant a l'obligation d'afficher de façon claire et lisible ses prix TTC.

4. DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION

4.1 - L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures de montage, d'ouverture, de fermeture et de démontage, le prix des entrées du public au salon. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation.

4.2 - L'organisateur se réserve le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison. Il se réserve également le droit de faire expulser toute personne dont le comportement justifierait à ses yeux une telle mesure. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les Autorités.

4.3 - Dans un cas de force majeure (guerre, attentats, grève, deuil national, catastrophes naturelles, pandémie...) ou d'interdiction, d'annulation, d'absence d'autorisation administrative ou encore dans le cas où l'économie du salon s'avère insuffisante pour son bon déroulement et la satisfaction des exposants et des visiteurs, l'organisateur peut décider du report ou de l'annulation du salon. Dans le cas d'un report à moins de 13 mois, les contrats de réservation restent valables et les sommes versées sont reportées sur les nouvelles dates. Dans le cas d'un report à plus de 13 mois ou d'annulation du salon, les sommes versées par les exposants leur sont remboursées.

4.4 - La présence personnelle de l'exposant est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation. Dans le cas où pour une raison quelconque, l'exposant n'occuperait pas son stand la veille de l'ouverture du salon, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il sera considéré comme

ayant renoncé à sa participation au salon. L'organisateur ne pourra disposer du stand de l'exposant défaillant sans avoir à lui en référer et sans que ce dernier ne puisse contester cette décision. L'organisateur se réserve le droit de réutiliser, sans avoir à lui en référer, le stand de l'exposant défaillant, et ce sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts de l'organisateur à l'exposant défaillant.

5. ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

5.1 - Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais une assurance multirisques exposition et responsabilité civile professionnelle. Il s'engage à souscrire auprès d'une société notoirement connue, un contrat garantissant l'ensemble des biens exposés dans le cadre de cette opération, et ce, tant pendant la durée de la Biennale, qu'au cours des opérations de montage et de démontage. L'organisateur est tenu de souscrire une assurance générale des lieux. Cette assurance ne couvre en aucun cas les exposants. L'exposant devra obligatoirement fournir une attestation de son assureur justifiant de sa couverture pour la participation au salon.

5.2 - L'organisateur se dégage de tous vols ou dégradations qui pourraient survenir sur les pièces ou le matériel des exposants pendant la manifestation, le montage et le démontage.

5.3 - Une surveillance active de nuit est exercée par une société de gardiennage dans l'enceinte du salon. Toutefois l'organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes et dommages qui pourraient être occasionnées aux objets ou au matériel d'exposition pour une cause quelconque ; il ne répond pas non plus des vols qui pourraient être commis, ni des dommages que les exposants pourraient causer aux tiers du fait de leur participation.

5.4 – L'exposant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs éventuels à tout recours ou action, soit du fait de la destruction partielle ou totale de tout matériel, objet, valeur quelconque, approvisionnement ou marchandise dont il est propriétaire ou dont il doit répondre, soit du fait de leur détérioration ou disparition totale ou partielle, soit du fait de la privation ou trouble de jouissance ou tout autre préjudice immatériel. Enfin, en cas de litige avec un tiers où la responsabilité de l'exposant pourrait être engagée, ce dernier s'engage à indemniser directement le lésé.

6. AUTORISATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 - Par l'acceptation des présentes, l'exposant, qui déclare et garantit ne pas avoir fait apport de ses droits à une société de perception et de répartition des droits telle que visée à l'article L.321-1 du code de la propriété intellectuelle, autorise l'organisateur ou tout tiers qu'il se substituerait à cet effet à effectuer pendant la manifestation toute prise de vue de ses œuvres exposées et/ou de sa personne. De même, l'exposant autorise l'organisateur à reproduire et communiquer au public les photographies, ainsi que les images qu'il a transmises dans le cadre du dossier de candidature, pour lesquelles il déclare et garantit avoir tout pouvoir et capacité à cet effet, dans les différents supports de promotion de la manifestation ainsi que sur ses sites internet : www.museeverre-tarn.com / www.carmausin-segala.fr

6.2 - La distribution ou la vente de journaux, prospectus etc. même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites sauf dérogation accordée par l'organisateur.

6.3 - L'exposant a la possibilité d'annuler sa participation à la manifestation quelle qu'en soit la raison sans avoir à en justifier. Il devra adresser un courrier par lettre recommandée avec AR au siège social de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala l'informant de son annulation. Les sommes versées restent acquises à l'organisateur.

6.4 - L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein de la manifestation. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine. L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon.

6.5 - L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du salon (Internet, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du salon (photographie à paraître dans la presse ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors du salon...).

6.6 - L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

date & signature du candidat :